

LES LIMITES DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DE L'AVOCAT SUR LE PLAN DÉONTOLOGIQUE

par Emmanuel Mercinier-Pantalacci

Avocat, ancien secrétaire de la déontologie du conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris

Le 12 janvier 1983, au Collège de France, commençant la deuxième leçon de son cours intitulé *Le gouvernement de soi et des autres*, Michel Foucault développe la notion de *parrêsia*, « dont l'une des significations originaires est "le tout dire" mais qu'on traduit, de fait, le plus souvent par franc-parler, la liberté de parole, etc. ». L'éminent penseur souligne que cette notion, le dire vrai, est riche, ambiguë, difficile, dans la mesure où elle désigne à la fois une vertu, un devoir et une technique. L'on ne saurait mieux dire.

■ Les limites de la liberté d'expression de l'avocat : entre loi et déontologie

Cependant, cette liberté – ce devoir –, consubstantielle à l'exercice de la profession d'avocat, n'est pas sans limites. La première série de limites est fixée par la loi pénale : injure, diffamation et outrage essentiellement¹. Elle n'est pas propre aux avocats et, au contraire, en application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, ceux-ci bénéficient d'une immunité, sur le plan judiciaire et non disciplinaire, pour les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, sauf à ce que les faits diffamatoires soient étrangers à la cause.

La seconde série est apportée par les règles déontologiques et elle leur est donc propre. La première limite déontologique, la plus importante, essentielle, n'est pourtant pas celle à laquelle tout le monde pense immédiatement. Elle est consacrée par le code de déontologie des avocats européens, intégré à l'article 21 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN). L'article 21.4.4 dispose ainsi : « À aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur. » Dit autrement, l'avocat ne doit pas mentir, ni tromper volontairement le juge. La CEDH a récemment eu l'occasion de rappeler à l'ordre un avocat à cet égard².

Les autres limites déontologiques sont constituées par les principes essentiels de la profession énoncés à l'article 1.3 du RIN. L'avocat ne

saurait, dans son expression comme dans son comportement, violer les cinq termes de son serment : dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. Il respecte en outre les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. Par ailleurs, l'article 2 du RIN consacre le secret professionnel, qui constitue une limite fondamentale à la liberté d'expression de l'avocat. Enfin, l'article 21.4.3 exige que l'avocat fasse preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge. Le décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats reprend à l'identique les principes essentiels en son article 3, et le secret professionnel en son article 4. Certains règlements intérieurs propres à un barreau contiennent des dispositions spécifiques à la prise de parole publique. Par exemple, l'article 10 du règlement intérieur du barreau de Paris dispose : « Si l'avocat fait des déclarations concernant des affaires en cours ou des questions générales en rapport avec l'activité professionnelle, il doit indiquer à quel titre il s'exprime et faire preuve d'une vigilance particulière [...]. » En pratique, ce sont souvent les principes de dignité, modération, délicatesse et courtoisie qui sont invoqués lorsqu'il est soutenu qu'un avocat a excédé les limites de sa liberté d'expression.

Reprenons. La liberté d'expression constitue le principe, liberté fondamentale consacrée par l'article 1^{er}

(1) Sur ce point, E. Raschel, La liberté de parole de l'avocat, à l'audience et en dehors, *supra*, p. 312.

(2) CEDH 21 mai 2026, n° 37336/23, *Mouelhi c/ Belgique*, § 30.

de la loi du 29 juillet 1881 et par l'article 10 de la Convention EDH. Le législateur y a apporté des limites (injure, diffamation, outrage, etc.) qui, comme toute exception, par essence, ne peuvent être entendues que de façon restrictive. Dans ces conditions, que la déontologie vienne suppléer la loi pour limiter spécifiquement la liberté d'expression des avocats davantage que ne le fait la loi à l'égard des autres citoyens ne peut être envisagé qu'avec une extrême précaution. Certes, les principes essentiels de la profession d'avocat viennent par définition interdire aux seuls membres de cette profession des comportements et des propos que la loi n'interdit pas aux autres citoyens. À cet égard, la liberté (d'expression notamment) de l'avocat est plus restreinte que celle des autres citoyens. À l'inverse cependant, la liberté d'expression de l'avocat est entendue de façon particulièrement large par la CEDH, s'agissant des critiques adressées à l'autorité judiciaire – seraient-elles susceptibles de choquer –, les magistrats étant soumis à des limites plus larges de critiques acceptables que les citoyens ordinaires. Aussi, lorsqu'il s'agit d'apprécier si les propos tenus par un avocat ont excédé la liberté d'expression, il échet de parvenir à un équilibre extrêmement délicat entre deux forces juridiques contraires. D'une part, les principes essentiels de dignité, modération, délicatesse, prudence et vigilance dans l'expression publique, qui s'imposent à l'avocat seul, contrairement aux autres citoyens, limitent spécifiquement la liberté de ses propos. D'autre part, le droit pour l'avocat de critiquer le juge est particulièrement étendu à double titre : la critique du juge est soumise à des limites particulièrement larges et la liberté d'expression de l'avocat dans la critique du juge est particulièrement étendue au sein d'une société démocratique.

■ Les apports de la jurisprudence européenne

C'est essentiellement la jurisprudence de la CEDH qui permet d'appréhender les limites de la liberté d'expression de l'avocat. En premier lieu sans doute, le célèbre arrêt *Morice c/ France*³, rendu le 23 avril 2015, par la grande chambre, à l'unanimité. Au soutien de la condamnation de la France, dont les juridictions avaient cru pouvoir condamner un avocat pour diffamation publique à l'égard de deux magistrats, la leçon de la Cour est magistrale et doit être rapportée fidèlement⁴. Celle-ci énonce qu'en dehors de l'hypothèse d'attaques gravement préjudiciables dénuées de fondement sérieux, compte tenu de leur appartenance aux institutions fondamentales de l'État, les magistrats peuvent faire, en tant que tels,

l'objet de critiques personnelles dans des limites admissibles, et non pas uniquement de façon théorique et générale. À ce titre, les limites de la critique admissibles à leur égard, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, sont plus larges qu'à l'égard de simples particuliers. L'avocat agit en qualité d'acteur de la justice directement impliqué dans le fonctionnement de celle-ci et dans la défense d'une partie. Il ne saurait donc être assimilé à un témoin extérieur chargé d'informer le public. Les avocats jouent un rôle clé pour assurer la confiance du public dans l'action des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans une démocratie et un État de droit. Pour croire en l'administration de la justice, le public doit également avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables. De ce rôle particulier des avocats, découlent un certain nombre d'obligations, notamment dans leur conduite. Toutefois, s'ils sont certes soumis à des restrictions concernant leur comportement professionnel, qui doit être empreint de discrétion, d'honnêteté et de dignité, ils bénéficient également de droits et de privilèges exclusifs, qui peuvent varier d'une juridiction à l'autre, comme généralement une certaine latitude concernant les propos qu'ils tiennent devant les tribunaux. Ainsi, la liberté d'expression vaut aussi pour les avocats. Outre la substance des idées et des informations exprimées, elle englobe leur mode d'expression. Les avocats ont ainsi notamment le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, même si leur critique ne saurait franchir certaines limites. Ces dernières se retrouvent dans les normes de conduite imposées en général aux membres du barreau, telles que la dignité, l'honneur et la probité. De telles règles contribuent à protéger le pouvoir judiciaire des attaques gratuites et infondées qui pourraient n'être motivées que par une volonté ou une stratégie de déplacer le débat judiciaire sur le terrain strictement médiatique ou d'en découdre avec les magistrats en charge de l'affaire. La question de la liberté d'expression est liée à l'indépendance de la profession d'avocat, cruciale pour un fonctionnement effectif de l'administration équitable de la justice. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense – même au moyen d'une sanction pénale légère – peut passer pour nécessaire dans une société démocratique.

La Cour distingue ensuite selon que l'avocat s'exprime dans le prétoire ou en dehors de celui-ci. S'agissant tout d'abord des « faits d'audience », la Cour juge que, dès lors que la liberté d'expression de l'avocat peut soulever une question sous l'angle du droit de son client à un procès équitable, l'équité milité également en faveur d'un échange de vues libre, voire énergique, entre les parties et l'avocat a le devoir de « défendre avec zèle les intérêts de ses clients »⁵. Par ailleurs, la Cour opère une distinction selon la personne visée et considère qu'un procureur, qui est une partie au procès, doit tolérer des critiques très larges de la part de l'avocat de la défense, même si certains termes sont déplacés, dès lors qu'elles ne portent pas sur ses qualités professionnelles ou autres en général. On peut y voir la distinction entre critique *ad hominem*, permise, et *ad personam*, prohibée.

Toutefois, il semble au soussigné permis de se demander si des propos d'audience ne caractérisant pas le délit d'outrage peuvent néanmoins caractériser un manquement déontologique, l'outrage constituant justement la limite apportée par la loi à la liberté d'expression de l'avocat à l'audience. Il n'apparaît pas illégitime d'appeler à voir proscrire, radicalement, toute poursuite disciplinaire contre un avocat pour des propos tenus à l'audience, sauf à ce qu'ils soient étrangers à la cause. C'est précisément le sens de la proposition de modification réglementaire formulée au printemps 2026 par la commission pénale du barreau de Marseille, tendant à voir

La question de la liberté d'expression est liée à l'indépendance de la profession d'avocat, cruciale pour un fonctionnement effectif de l'administration équitable de la justice.

(3) CEDH 23 avr. 2015, n° 29369/10, *Morice c/ France*, D. 2016. 225, obs. J.-F. Renucci ; AJ pénal 2015. 428, obs. C. Porteron ; RSC 2015. 740, obs. D. Roets.

(4) Les considérations de la Cour sont transposables sur le plan disciplinaire. De fait, on verra que dans l'arrêt *Bono c/ France* rendu en matière disciplinaire, la CEDH opérera plusieurs renvois à l'arrêt *Morice*.

(5) *Addé*, CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, *Nikula c/ Finlande*, § 54 ; CEDH 4 juin 2024, n° 28794/18, *Pisanski c/ Croatie*, § 69.

compléter l'article 183 du décret n° 91-1197 et l'article 1.4 du RIN par un second alinéa calqué sur l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, rédigé comme suit : « Ne donneront toutefois pas lieu à des poursuites disciplinaires les propos tenus et les écrits produits par un avocat devant les tribunaux, dès lors qu'ils ne sont pas étrangers à la cause. »

Concernant les propos tenus en dehors du prétoire, comme dans son arrêt *Morice* du 15 décembre 2011⁶, dans l'arrêt *Morice*, la Cour rappelle que la défense d'un client peut se poursuivre avec une apparition dans un journal télévisé ou une intervention dans la presse et, à cette occasion, avec une information du public sur des dysfonctionnements de nature à nuire à la bonne marche d'une instruction. De même, lorsqu'une affaire fait l'objet d'une couverture médiatique en raison de la gravité des faits et des personnes susceptibles d'être mises en cause, on ne peut sanctionner pour violation du secret de l'instruction un avocat qui s'est contenté de faire des déclarations personnelles sur des informations déjà connues des journalistes et que ces derniers s'approprièrent à diffuser avec ou sans de tels commentaires. Pour autant, l'avocat n'est pas déchargé de son devoir de prudence à l'égard du secret de l'instruction en cours lorsqu'il s'exprime publiquement. Il reste que les avocats ne peuvent tenir des propos d'une gravité dépassant le commentaire admissible sans solide base factuelle ou proférer des injures. Au regard des circonstances de l'affaire, un ton non pas injurieux mais acerbe, voire sarcastique, visant des magistrats, peut être jugé compatible avec l'article 10. La Cour apprécie les propos dans leur contexte général, notamment afin de savoir s'ils peuvent passer pour trompeurs ou comme une attaque gratuite et de s'assurer que les expressions utilisées présentent un lien suffisamment étroit avec les faits de l'espèce.

Tirant les conséquences d'espèce de l'arrêt *Morice*, la cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, à la requête de l'avocat éponyme, a ordonné le réexamen du pourvoi formé par l'intéressé et le renvoi devant l'assemblée plénière. Par un arrêt du 16 décembre 2016⁷, cette dernière a accueilli le pourvoi, cassant et annulant sans renvoi l'arrêt de condamnation en jugeant que si l'immunité judiciaire « ne protège pas les écrits faisant l'objet, en dehors des juridictions, d'une publicité étrangère aux débats », un avocat ne peut être condamné pour avoir tenu des propos dans la presse qui « portaient sur un sujet d'intérêt général relatif au traitement judiciaire d'une affaire criminelle ayant eu un retentissement national et reposaient sur une base factuelle suffisante ». On retrouve les deux critères fondamentaux du bon usage de la liberté d'expression : sujet d'intérêt général et base factuelle suffisante.

Au reste, l'étude de la jurisprudence de la CEDH révèle une constance aussi certaine que précieuse : « Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. »⁸ Et cela même en cas de « regrettable manque de prudence »⁹. La Cour européenne l'a de nouveau affirmé dans un arrêt du 4 juin 2024¹⁰, en rappelant que les avocats « ont le devoir de défendre avec zèle les intérêts de leurs clients »¹¹ et que « les tribunaux ne sont pas à l'abri de la critique et sont soumis à des limites plus larges de critiques acceptables que les citoyens ordinaires ». La Cour a cependant rappelé dans cet arrêt la limite qu'elle avait déjà posée dans l'arrêt *Morice* (§ 134), selon laquelle « une distinction claire doit être faite entre la critique et l'insulte, étant entendu que si le seul but de toute forme d'expression est d'insulter un tribunal ou des membres de ce tribunal, une sanction appropriée ne constituerait pas, en principe, une violation de l'article 10 de la Convention ».

Les sanctions prises à l'encontre des avocats ne doivent pas produire envers le barreau « un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression »¹² ; « un "effet dissuasif", non seulement sur l'avocat concerné, mais aussi sur la profession dans son ensemble »¹³. Un avertissement (sanction disciplinaire la moins grave) infligé à un avocat qui avait critiqué un verdict rendu par « un jury blanc, exclusivement blanc, où les communautés ne sont pas toutes représentées », au sortir d'une audience de cour d'assises, « dans un contexte de grande tension sociale », n'est pas justifié¹⁴.

L'arrêt *Bono c/ France*¹⁵ constitue également une leçon précieuse que devraient lire ceux que, çà ou là, on entend appeler à la condamnation disciplinaire d'un avocat ayant critiqué le comportement d'un magistrat. En l'espèce, après avoir été relaxé par le conseil de discipline, sur appel du parquet général, un avocat avait été condamné à un blâme et à l'inéligibilité aux instances professionnelles durant cinq ans. La Cour de cassation avait rejeté son pourvoi, approuvant la cour d'appel d'avoir considéré « que les propos litigieux n'avaient pas simplement pour objet de critiquer la conduite de la procédure d'instruction et de contester la valeur des déclarations faites par X au cours de ses interrogatoires, mais qu'ils mettaient personnellement en cause l'intégrité morale des magistrats instructeurs ». À la requête de l'avocat, la CEDH a, derechef, condamné la France. La Cour relève « que les propos litigieux, de par leur virulence, avaient, à l'évidence, un caractère outrageant pour les magistrats en charge de l'instruction. Elle rappelle à cet égard que le bon fonctionnement des tribunaux ne saurait être possible sans des relations fondées sur la considération et le respect mutuel entre les différents acteurs de la justice, au premier rang desquels les magistrats et les avocats » ; cependant, elle observe « que les propos litigieux ont été formulés dans un contexte judiciaire, puisqu'ils ont été communiqués sous forme écrite à l'occasion du dépôt par le requérant de conclusions en défense devant la cour d'appel de Paris. Ils s'inscrivaient dans une démarche tendant à obtenir, avant toute défense au fond, l'annulation par cette juridiction des dépositions de son client obtenues sous la torture en Syrie. La Cour relève que les passages retenus par le procureur ne visaient pas nommément

(6) CEDH 15 déc. 2011, n° 28198/09, *Morice c/ France*, D. 2012. 667, obs. S. Lavric, note L. François ; *ibid.* 2013. 136, obs. T. Wickers ; AJ pénal 2012. 337, note C. Porteron ; RSC 2012. 260, obs. J.-P. Marguénau.

(7) Cass., ass. plén., 16 déc. 2016, n° 08-86.295, D. 2017. 434, note E. Raschel ; *ibid.* 2018. 87, obs. T. Wickers ; AJ pénal 2017. 187, obs. C. Porteron.

(8) CEDH 23 avr. 2015, préc., § 135 ; CEDH 15 déc. 2011, préc., §§ 42 et 44 ; CEDH 13 déc. 2007, n° 35865/04, *Foglia c/ Suisse*, § 85 ; CEDH 15 déc. 2005, n° 73797/01, *Kyprianou c/ Chypre*, § 173, D. 2007. 825, obs. B. Blanchard ; CEDH 21 mars 2002, préc., §§ 48 et 55.

(9) CEDH 16 janv. 2018, n° 40975/08, *Biefer c/ Slovaquie*, §§ 50, 52 et 63 ; CEDH 17 mai 2022, n° 39764/20, *Simić c/ Bosnie-Herzégovine*.

(10) CEDH 4 juin 2024, préc., § 69.

(11) CEDH 21 mars 2002, préc., § 54.

(12) CEDH 12 janv. 2016, n° 48074/10, *Ravelo c/ Espagne*, § 44 ; *adde*, CEDH 23 avr. 2015, préc., §§ 127 et 174 ; CEDH 15 déc. 2011, préc., § 61 ; CEDH 4 nov. 2025, n° 61891/19, *Marko Teslic c/ Serbie*, § 35.

(13) CEDH 15 déc. 2005, préc., § 175.

(14) CEDH 19 avr. 2018, n° 41841/12, *Ottan c/ France*, §§ 69 s., AJ pénal 2018. 310, obs. J.-B. Thierry ; *adde*, CEDH 28 juin 2016, n° 51000/11, *Radobuljac c/ Croatie*, § 66.

(15) CEDH 15 déc. 2015, n° 29024/11, *Bono c/ France*.

Il n'apparaît pas illégitime d'appeler à voir proscrire, radicalement, toute poursuite disciplinaire contre un avocat pour des propos tenus à l'audience, sauf à ce qu'ils soient étrangers à la cause.

les magistrats concernés mais portaient sur la manière dont ils avaient mené l'instruction ». On retrouve ici la distinction entre la critique *ad personam* et *ad hominem*. La Cour estime enfin « que le contrôle *ex post facto* des paroles ou des écrits litigieux d'un avocat doit être mis en œuvre avec une prudence et une mesure particulières. En effet, s'il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice, de relever et parfois même de sanctionner certains comportements des avocats, elles doivent veiller à ce que ce contrôle ne constitue pas pour ceux-ci une menace ayant un effet "inhibant", qui porterait atteinte à la défense des intérêts de leurs clients ». Le 29 novembre 2024, à l'occasion de la cérémonie solennelle de rentrée du barreau de Paris et de la Conférence, l'avocat se verra remettre la médaille de la Conférence.

Par un arrêt du 4 novembre 2025, la CEDH a condamné la Serbie pour avoir infligé une amende à un avocat qui avait produit devant le juge des écritures critiquant vivement le comportement de celui-ci¹⁶ : « Bien que les propos du requérant aient été formulés en termes virulents et sarcastiques, ils portaient sur des irrégularités alléguées dans la consignation de ses objections plutôt que sur l'intégrité personnelle du juge. Rien ne permet de conclure que leur seul but était d'insulter ou de porter atteinte

à l'autorité du tribunal. [...] Même si le ton utilisé n'est pas orthodoxe, le recours à un "ton caustique" pour critiquer le pouvoir judiciaire dans le cadre de mémoires de procédure a été jugé à plusieurs reprises compatible avec l'article 10 de la Convention (v. l'arrêt *Ceferin c/Slovénie*, préc., § 61). »

En définitive, à la lumière des condamnations réitérées de la France (affaires *Bono*, *Mor* et *Morice* notamment), il apparaît que les règles déontologiques de la profession ne doivent pas restreindre inconsidérément la liberté d'expression de l'avocat. Il en résulterait un effet inhibant, dissuasif, portant atteinte au fondement même d'une société démocratique, la liberté d'expression de l'avocat conditionnant la confiance du public en la justice. Plus avant, disons que pour les propos tenus et les écrits produits par un avocat devant les tribunaux, aucune poursuite disciplinaire ne devrait être exercée dès lors qu'ils ne sont pas étrangers à la cause. Le délit d'outrage devrait constituer la seule limite à la liberté d'expression de l'avocat devant le juge, sauf à rappeler qu'à aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur. En dehors du prétoire, sous réserve de ne pas enfreindre la loi pénale (injure, diffamation, incitation à la haine, « *doxing* »¹⁷, etc.), l'avocat ne saurait commettre de manquement déontologique s'il critique publiquement une décision, l'institution ou le comportement d'un magistrat dès lors que, sur le fond, le sujet est d'intérêt général et qu'il dispose d'une base factuelle suffisante, et que, sur la forme, il s'abstient de tout propos injurieux ou grossier. N'en déplaise, si la critique du magistrat *ad personam* est proscrite, la critique *ad hominem* est permise.

(16) CEDH 4 nov. 2025, préc.

(17) Divulgarion de données personnelles.